Bordereau attestant l'exactitude des informations - BESANCON - 2501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/10/2024 - 4573 - 2007 B 00319 - 421 216 276 - MEDOTELS

Le 13 AOÛT 2024

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

DE LA SOCIETE KORIAN L'ASTREE

PAR LA SOCIETE MEDOTELS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

MEDOTELS, société par actions simplifiée au capital de 1 129 750,50 euros, dont le siège est situé Zone Industrielle 25870 - DEVECEY, dont le numéro d'identification est 421 216 276 RCS BESANCON, représentée par Monsieur Nicolas MERIGOT, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « **MEDOTELS** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET:

KORIAN L'ASTREE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est situé Zone Industrielle 25870 - DEVECEY - dont le numéro d'identification est 438 835 480 RCS BESANCON, représentée par la société MEDOTELS, elle-même représentée par Monsieur Nicolas MERIGOT, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « **KORIAN L'ASTREE**» ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

(Ci-après individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »),

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de KORIAN L'ASTREE par MEDOTELS, dans les conditions prévues aux articles L. 236- 11 et suivants du Code de commerce.

CHAPITRE 1 : EXPOSE

I - PRESENTATION DES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

A - PRESENTATION DE LA SOCIETE MEDOTELS (SOCIETE ABSORBANTE)

1- MEDOTELS est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON le 29 mars 2007. Elle expirera le 16 décembre 2097 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- Le capital de MEDOTELS s'élève à 1 129 750,50 euros, divisé en 74 082 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

3- MEDOTELS n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres nouveaux, autres que les actions composant son capital social. Elle n'a pas émis d'obligations.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

4- MEDOTELS a pour objet en France et à l'étranger :

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations, directement ou indirectement dans d'autres sociétés commerciales ou civiles et notamment directement ou indirectement l'acquisition, la détention et la gestion de tous établissements de retraite pour personnes des troisième et quatrième âge avec ou sans soins médicaux, de santé, de réadaptation fonctionnelle, de convalescence ;

- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

- Ainsi que, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser le but poursuivi par l'entreprise, son extension ou son développement.

5- Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6- Le Président de MEDOTELS est Monsieur Nicolas MERIGOT.

B - PRESENTATION DE KORIAN L'ASTREE (SOCIETE ABSORBEE)

1- KORIAN L'ASTREE est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce. Elle a été immatriculée le 10 aout 2011 au registre du commerce et des sociétés de BESANCON. Elle expirera le 9 aout 2100 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- Le capital de KORIAN L'ASTREE s'élève à 40 000 euros, divisé en 50 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

3- KORIAN L'ASTREE n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote, et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu, à terme, à la création de titres nouveaux, autres que les actions composant son capital social. Elle n'a pas émis d'obligations.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

4- KORIAN L'ASTREE a pour objet principalement :

- L'exploitation de résidences pour personnes âgées.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachent directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

5- Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6- Le Président de KORIAN L'ASTREE est la société MEDOTELS.

C - LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

1- Liens en capital

MEDOTELS détient, au jour de la signature du présent projet de traité de fusion, la totalité des actions composant le capital de KORIAN L'ASTREE.

II - MOTIFS DE LA FUSION

Le groupe Clariane est leader européen spécialiste de la prise en charge des personnes âgées et fragiles. Aux côtés de son réseau de maisons de retraite, le groupe Clariane propose des solutions d'habitat et de services diversifiés, parmi lesquelles des résidences services séniors, des communautés de vie et de soin avec les maisons Âges &Vie ainsi que les services de santé, avec des cliniques de soins médicaux et de réadaptation (SMR) et de santé mentale. Le groupe Clariane est implanté dans 6 pays d'Europe (France, Allemagne, Italie, Belgique, Espagne, Pays-Bas) avec plus de 1.300 établissements au 31 décembre 2023.

CLARIANE SE est la holding de ce groupe.

Le Projet envisagé s'inscrit dans le cadre d'opérations de restructuration interne permettant de rationaliser et de simplifier l'organigramme du groupe Clariane en diminuant le nombre de filiales opérationnelles du pôle Sénior.

Aujourd'hui, Clariane France compte environ 360 filiales opérationnelles et immobilières.

Le Projet consiste en une opération de fusion de la Société KORIAN L'ASTREE (Société Absorbée) par MEDOTELS (Société Absorbante).

La Société Absorbante portera l'autorisation d'exploitation de lits de la Société Absorbée.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

III - COMPTES DE REFERENCE

Les termes et conditions du présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») ont été établis par la Société Absorbante et la Société Absorbée sur la base des comptes au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social des deux sociétés. Il est précisé que les comptes ont été certifiés par les Commissaires aux comptes des deux sociétés et dûment approuvés par leurs associés respectifs.

Les comptes sociaux de la Société Absorbante pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 figurent en Annexe 1 aux présentes.

Les comptes sociaux de la Société Absorbée pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 figurent en Annexe 2 aux présentes.

Les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2024, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de Traité de Fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - INFORMATION-CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DE LA SOCIETE CLARIANE FRANCE

Les représentants du personnel du Comité Central d'Entreprise de l'UES (Unité Économique et Sociale) Clariane France ont rendu leur avis sur la fusion absorption de la société Absorbée par la Société Absorbante en date du 17 avril 2023.

CHAPITRE 2 : FUSION-ABSORPTION DE KORIAN L'ASTREE PAR MEDOTELS

I - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE KORIAN L'ASTREE

Dans les conditions prévues aux présentes, la Société Absorbée apporte et transfère à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, étant précisé que :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie ci-après), ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la Société Absorbante, de toutes les opérations actives et passives sans réserve aucune, effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet (telle que définie ci-après) jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion ;

- la valeur pour laquelle seront comptabilisés, dans les comptes de la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif transférés par la Société Absorbée, sera la valeur nette comptable ;

- la fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, y compris les éléments non expressément désignés dans les présentes ;

- la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion s'opèrera de plein droit à la Date de Réalisation de la fusion, sans qu'il y ait lieu d'effectuer de quelconques opérations de liquidation de cette société.

II - VALORISATION DES APPORTS

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (règlement ANC 2022-03), pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressortira à la Date de Réalisation.

III - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

1. Actifs apportés

Les actifs apportés par la Société Absorbée à titre de fusion comprennent l'ensemble des actifs de la société dont l'énumération non limitative figure ci-après :

ACTIFS APPORTES	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeurs nettes comptables au 31/12/2023 (en euros)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	277	277	0
Concessions brevets et droits similaires	23 690	566	23 125
Fonds commercial	0	0	0
Immobilisations corporelles			
Constructions	5 298	4 376	922
Installations techniques, matériel	399 154	305 804	93 350
Autres immobilisations corporelles	1 348 549	942 349	406 200
Immobilisations en cours	385 058	0	385 058
Immobilisations financières			
Prêts	0	0	0
Autres immobilisations financières	200	0	200
ACTIF CIRCULANT			
Matières premières, approvisionnement	18 761	558	18 203
Avances et acomptes versés sur commandes	37 225	0	37 225
Clients et comptes rattachés	115 070	13 802	101 268
Autres créances	5 254 855	3 976	5 250 879
Disponibilités	3 201	0	3 201
Charges constatées d'avance	227	0	227
TOTAL	**7 591 565**	**1 271 706**	**6 319 859**

Sous réserve de ce qui est dit au II du chapitre 2 du Traité de Fusion, la valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 et transmis à la Société Absorbante s'élève donc à 6 319 859 euros.

2. Passif transféré

L'apport-fusion est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Absorbante, en l'acquit de la Société Absorbée, de l'intégralité du passif de cette société, à savoir les principaux éléments suivants :

PASSIFS TRANSFERES	**Valeurs comptables au 31/12/2023 (en euros)**
Provisions pour risques	36 836
Provisions pour charges	933
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	37 130
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	174 158
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	890 599
Dettes fiscales et sociales	372 827
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10 540
Autres dettes	103 644
Produits constatés d'avance	0
TOTAL	**1 626 667**

Sous réserve de ce qui est dit au II du chapitre 2 du Traité de Fusion, le montant au 31 décembre 2023 du passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève donc à : 1 626 667 euros.

Il est précisé en outre qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge toutes les dettes et tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui n'ont pas été comptabilisés dans les comptes au 31 décembre 2023 en raison de leur caractère d'éléments hors bilan.

Les engagements hors bilan comprennent les engagements de départ à la retraite non provisionnés évalués au 31 décembre 2023 à 61 104 euros.

3. Actif net apporté au 31 décembre 2023 et opérations intervenues durant la période intercalaire

Sous réserve de ce qui est dit au II du chapitre 2 du Traité de Fusion, le montant total de l'actif apporté s'élevant à 6 319 859 euros et le montant total du passif transféré s'élevant à 1 626 667 euros, le montant au 31 décembre 2023 de l'actif net apporté s'élève à 4 693 192 euros.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A MEDOTELS PAR KORIAN L'ASTREE

MEDOTELS, Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions de KORIAN L'ASTREE Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Nicolas MERIGOT déclare que MEDOTELS renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de président de ladite Société Absorbée. Par suite de cette renonciation, conformément à l'alinéa II de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation de capital de la Société Absorbante.

La différence entre la valeur nette des apports, soit 4 693 192 euros et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante au 31 décembre 2023 soit 40 000 euros constitue un boni de fusion égal à 4 653 192 euros.

Le boni de fusion sera inscrit au bilan de la Société Absorbante, dans le compte de résultat à titre de résultat financier pour la quote-part correspondant aux résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

V - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Les représentants de la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires desdites sociétés.

Cependant, la Date de la Réalisation de la fusion n'étant pas déterminée à la date du présent Traité, les Parties conviennent de prévoir l'approbation de la fusion par les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

En conséquence, le présent projet de fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante et la dissolution de la Société Absorbée, qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci- après :

- La publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un mois au moins avant cette date,

- L'approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent Traité de Fusion, de la fusion par voie d'absorption en résultant, et de sa dissolution anticipée,

- L'approbation par l'associé unique de la Société Absorbante du présent Traité de Fusion, de la fusion par voie d'absorption en résultant.

La fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives listées ci-dessus (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Il est convenu que si les conditions suspensives visées ci-dessus ne sont pas réalisées le 30 juin 2025 au plus tard, le présent Traité de Fusion serait sauf accord contraire entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, considéré comme nul et non avenu sans indemnité de part ni d'autre.

VI- DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier de l'exercice au cours duquel la Réalisation de la fusion aura lieu (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier de l'exercice au cours duquel la Réalisation de la fusion aura lieu et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I – CONDITIONS DE LA FUSION

1.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

(a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis dans le présent Traité de Fusion ou dans sa comptabilité, à compter de la Date de Réalisation de la fusion.

Cependant, compte tenu de la Date d'Effet que les Parties sont convenues de donner à la fusion, la Société Absorbante sera réputée avoir eu la jouissance des biens transmis depuis le 1er janvier de l'exercice au cours duquel la Réalisation de la fusion aura lieu. En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives réalisées par la Société Absorbée entre le 1er janvier de l'exercice au cours duquel la Réalisation de la fusion aura lieu et la Date de Réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante, et le résultat net desdites opérations bénéficiera ou restera à la charge de cette dernière.

(b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

Toutefois le passif apporté par la Société Absorbée ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.2 Charges et conditions générales de la fusion

(a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit, y compris l'insolvabilité des débiteurs.

(b) La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbante ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publicité du présent Traité de Fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ou de la mise à disposition du public du projet de fusion ou de scission sur le site internet de chacune des sociétés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

(c) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée y compris celui qui aurait été omis aux présentes, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. Toute différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus et le passif réel devra être supportée par la Société Absorbante ou lui profiter. La Société Absorbante reprendra l'intégralité des engagements hors bilan de la Société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans l'exécution de ses droits et obligations.

(d) La Société Absorbante fera son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

(e) La Société Absorbante prendra en charge, en dehors des actifs et passifs visés à l'Article II du Chapitre II du présent Traité de Fusion, l'ensemble des engagements hors bilan contractés par la Société Absorbée.

(f) La Société Absorbante sera subrogée, le cas échéant, dans tous les droits processuels, actions ou instances judiciaires ou arbitrales relatifs aux biens et droits apportés et actuellement en cours. Elle pourra réclamer et recevoir à son profit exclusif tous dommages-intérêts dus pour des actes ou des faits antérieurs ou postérieurs à son entrée en jouissance.

(g) La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, conclus par la Société Absorbée avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée. La Société Absorbante fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats et autorisations et permissions administratives.

(h) La Société Absorbante reprendra l'ensemble des salariés de la Société Absorbée présents à la Date de Réalisation. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la fusion, subrogée de plein droit dans le bénéfice de la charge des dispositions de tous les contrats de travail des salariés transférés. Enfin, les Parties se donnent mutuellement acte de leur parfaite connaissance des accords collectifs en vigueur au sein de leurs établissements.

(i) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés.

(j) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

(k) Enfin, après réalisation de la fusion, les anciens dirigeants de la Société Absorbée devront, à première demande de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités requises.

(l) La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

II – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et à la Date de Réalisation de la fusion.

CHAPITRE 4 – DECLARATIONS

I – DECLARATIONS GENERALES

1. Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit à la Société Absorbante qu'à la date du Traité de Fusion, comme à la Date de Réalisation de la fusion :

(a) Elle a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité de Fusion.

(b) Elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire ; elle n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

(c) Elle a la pleine et entière propriété ou titularité des biens et droits apportés, lesquels ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement, sûreté de quelque nature. Lesdits éléments seront de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve des formalités éventuellement requises pour la régularité de leur mutation.

(d) Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ; la Société Absorbée ne fait l'objet d'aucune mesure de nature à porter atteinte à la libre disposition de ses biens.

(e) Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante.

(f) Elle a valablement obtenu tout agrément et/ou autorisation nécessaire en vue de la conclusion et de l'exécution du Traité de Fusion, sous réserve de ce qui figure à l'article V du Chapitre II.

(g) Elle n'a pas consenti de caution, aval ou garantie ni n'est tenue d'aucun engagement hors bilan qui ne soit pas pris en compte dans les annexes de ses comptes sociaux au 31 décembre 2023.

2. Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit à la Société Absorbée qu'à la date du présent Traité de Fusion, comme à la Date de Réalisation de la fusion :

(a) Elle a la capacité et a obtenu toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent Traité de Fusion.

(b) Elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire ; elle n'est pas actuellement, ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

(c) Elle a valablement obtenu tout agrément et/ou autorisation nécessaire en vue de la conclusion et de l'exécution du présent Traité de Fusion, sous réserve de ce qui figure à l'article V du Chapitre II.

(d) Elle n'a pas fait l'objet de poursuite pouvant interdire l'exercice de ses activités.

(e) Elle n'a pas consenti de caution, aval ou garantie ni n'est tenue d'aucun engagement hors bilan qui ne soit pas pris en compte dans les annexes de ses comptes sociaux au 31 décembre 2023.

II – DECLARATIONS FISCALES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier de l'exercice au cours duquel la Réalisation de la fusion aura lieu. En conséquence, les résultats comptables et fiscaux, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans les résultats comptables et fiscaux de la Société Absorbante au titre de l'exercice en cours ouvert le 1er janvier de l'exercice au cours duquel la Réalisation de la fusion aura lieu.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1. Impôts directs

1.1 Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Absorbée.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment l'engagement :

(a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,

(b) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

(c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,

(d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3.d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

(e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

1.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale, faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition est reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des plus-values fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

1.3 Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société Absorbée.

1.4 La Société Absorbante s'engage à respecter les engagements précédemment souscrits par la Société Absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc…) et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés.

2. T.V.A.

La présente fusion est soumise au régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actif d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition que ce transfert intervienne entre deux sociétés assujetties et redevables de la TVA, ce qui est le cas des sociétés Société Absorbante et Société Absorbée.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations, ce qui implique :

– d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré, la Société Absorbante étant éventuellement conduite en cas de vérification de comptabilité à justifier des opérations ayant concouru à sa formation ;

– et, d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts et dont la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5.c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires des Sociétés Absorbée et Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

3. Droits d'enregistrement

Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement (article 816 du Code Général des Impôts).

4. Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (la « CET ») comprend la cotisation foncière des entreprises (la « CFE ») et la cotisation sur la valeur ajoutée (« CVAE »). Eu égard au principe d'annualité gouvernant la CFE et la CVAE, la Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée.

5. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du CGI et de l'article R. 313-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, la Société Absorbante déclare qu'elle prendra à sa charge, le cas échéant, l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par elle depuis le 1er janvier de l'exercice au cours duquel la Réalisation de la fusion aura lieu.

Il sera fait mention de cet engagement en annexe de la déclaration spéciale n°2080 souscrite par la Société Absorbante pour le compte de la Société Absorbée dans les délais légaux.

6. Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, mais également dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

I – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

II – FRAIS

L'intégralité des frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, et notamment tous droits d'enregistrement, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront entièrement supportés par la Société Absorbante.

III – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en-tête des présentes.

IV – FORMALITES

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et dépôts ainsi que, de manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

V – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications ou autres.

VI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport-fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII – DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité de Fusion sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

VIII – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent Traité de Fusion conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire de services Adobesign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Traité de Fusion dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les Parties s'engagent chacune en ce qui la concerne, à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent Traité de Fusion soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnait et accepte que sa signature du présent Traité de Fusion via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent Traité de Fusion à cet égard.

IX – ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante du Traité de Fusion.

Fait à Paris,

Le 13 août 2024,

MEDOTELS
Par : M. Nicolas MERIGOT
Qualité : Représentant dûment habilité

Nicolas MERIGOT (13 août 2024 21:00 GMT+5.5)

KORIAN L'ASTREE
Par : M. Nicolas MERIGOT
Qualité : Représentant dûment habilité

Nicolas MERIGOT (13 août 2024 21:00 GMT+5.5)

Liste des Annexes

Annexe 1 : **Comptes sociaux MEDOTELS – Exercice 2023**

Annexe 2 : **Comptes sociaux KORIAN L'ASTREE – Exercice 2023**

Annexe 1 : Comptes sociaux MEDOTELS – Exercice 2023

COMPTES ANNUELS

Certifiés conformes



Société : MEDOTELS

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Siège Social : Zone Industrielle 25870 DEVECEY

Date de clôture : 31/12/2023

Règles et méthodes comptables

L'exercice social clos le 31/12/2023 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent au 31/12/2022 avait également une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'excercice, avant affectation du résultat est de 359 295 878 €.

Le résultat net comptable pour l'exercice écoulé s'élève à -5 799 486 €.

1.Principes généraux

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices.

Les comptes annuels de la société MEDOTELS ont été établis conformément aux dispositions de la législation et aux pratiques généralement admises en France et en conformité du règlement de l'autorité des Normes Comptables n°2014-03 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2.Présentation des comptes annuels et méthodes d'évaluation retenues

Les règles et méthodes comptables appliquées sont identiques à celle de l'exercice précédent.
Les modes et méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes sont les suivants :

2.1.Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.
Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat ainsi que toute dépense directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de l'utilisation envisagée (droits d'enregistrements, coût du personnel lié à la mise en place et à la préparation, frais d'installation, ….).

La société utilise l'approche par composants telle que définie par le règlement ANC 2014-03. Les règles appliquées permettent de s'assurer que le découpage actuel des immobilisations respecte bien que des éléments ayant des durées d'utilités différentes étaient comptabilisés séparément avec un plan d'amortissement qui leur est propre.

2.1.1 Immobilisations incorporelles

- Les logiciels informatiques sont amortis selon le mode linéaire sur une période de 3 ans et 5 ans.
- Les droits de marque acquis ne font pas l'objet d'un amortissement.

- Les fonds de commerce sont évalués à leur coût d'acquisition. Ce poste inclut également des malis techniques de confusion issus de TUP, affectés extra comptablement à des actifs sous-jacents .

Ils ne sont pas amortis mais font l'objet de tests de valeur, si du fait d'évènement ou de circonstances intervenus au cours de l'exercice, leur valeur recouvrable apparait durablement inférieure à leur valeur nette comptable.

Leur valeur recouvrable est déterminée par une approche multicritère associant approches analogiques (en multiples d'agrégats de performance) et approches intrinsèques (reposant sur l'actualisation des flux futurs de trésorerie qui seront générés par l'utilisation continue des actifs testés. L'actualisation est réalisée à un taux correspondant au taux moyen pondéré du capital - Méthode DCF : Discounted Cash Flows).

ETABLISSEMENTS	31/12/2023
KORIAN ARTEMIS	2 036 092
KORIAN LES ANNABELLES	3 131 684
KORIAN JARDIN D'ALESIA	15 650 791
KORIAN LES SAULES	6 509 324
KORIAN MONCEAU	1 693 996
KORIAN SAMAROBRIVA	3 386 176
KORIAN HAMEAU DU ROY	2 189 709
KORIAN VILLA VICTORIA	1 897 748
KORIAN LA CROISEE BLEUE	1 879 500
KORIAN LES MARQUISES	2 134 966
KORIAN CHAMPS DE MARS	1 970 738
KORIAN LA POMPIGNANE	2 372 184
KORIAN PLACE ROYALE	2 372 184
KORIAN LA RIVIERA	2 207 956
KORIAN LES ARPILLES	2 226 204
KORIAN CLOS SERENA	1 952 490
KORIAN LE GENTILE	2 518 165
KORIAN LES CENTS CLOCHERS	2 426 927
L'AGE D'OR	5 254 441
KORIAN LE BASTION	3 038 514
KORIAN LES SARMENTS	957 141
KORIAN FONTDIVINA	948 977
TOTAL VALEUR FONDS DE COMMERCE	68 755 907

Conformément au règlement ANC 2015-06 du 23/11/2015, les malis techniques dégagés à l'occasion d'opération de fusion ou de confusion de patrimoine ont été reclassés au bilan au 31/12/16 dans la même rubrique que les actifs auxquels ils sont affectés (actifs sous-jacents). Le mali est amorti, déprécié, sorti du bilan selon les mêmes modalités que les actifs sous-jacents. La partie des malis qui n'ont pu être affectée demeure inscrite au poste Fonds commercial.

2.1.2 Immobilisations corporelles

Il s'agit des dépenses encourues qui satisfont aux critères suivants :

-le bien est détenu par l'entité soit pour la fourniture de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives,

-la durée d'utilisation prévisionnelle excède un exercice,

-la dépense réalisée génèrera des avantages économiques futurs à l'entité.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition à l'exception de celles apportées lors de transmissions universelles du patrimoine ou de fusion comptabilisées pour leur valeur d'apport et constatées dans les acquisitions.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire en fonction des durées probables d'utilisation.

- Agencements	linéaire	10 ans
- Matériel et outillage hors médical	linéaire	10 ans
- Matériel de transport	linéaire	5 ans
- Matériel informatique	linéaire	3 ans
- Mobilier	linéaire	10 ans
- Matériel de bureau	linéaire	5 ans
- Matériel et outillage médical	linéaire	10 ans
- Matériel de cuisine	linéaire	15 ans

En application de la norme 2002-10 du CRC relative à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, les constructions et agencements immobiliers sont décomposés entre les différents éléments qui les constituent, chaque élément étant déprécié selon un plan d'amortissement qui lui est propre :

Gros oeuvre	50 ans
Ravalement façade	15 ans
Couverture	30 ans
Etanchéité	10 ans
Menuiserie	20 ans
Plâtrerie, isolation	20 ans
Electricité	15 ans
Plomberie, sanitaire	15 ans
Revêtements de sols	20 ans
Revêtements muraux, peinture	7 ans
Ascenseurs	15 ans
VRD	30 ans

Les constructions font l'objet d'une comptabilisation par composant. Ces composants ont un plan d'amortissement propre en fonction de leurs durées probables d'utilisation, qui varie de 7 ans à 60 ans.

Les travaux d'agencements des locaux pris en location sont comptabilisés au poste « construction sur sol d'autrui ». Les durées d'amortissement de ces travaux tiennent compte des durées des baux commerciaux des locaux et de leur probabilité de renouvellement.

2.2.Immobilisations financières

Les titres de participation sont valorisés au coût d'acquisition incluant les frais accessoires, ces derniers étant amortis sur cinq ans en dérogatoire. Si cette valeur est supérieure à leur valeur d'utilité et à leur valeur vénale, une provision pour dépréciation est constituée pour la différence.

La valeur vénale est déterminée à partir des données de marché récentes observées.

La valeur d'utilité des fonds propres de chaque filiale détenue correspond à la différence entre sa valeur d'entreprise et sa dette financière nette à la date de clôture.

La valeur d'entreprise de la filiale est déterminée par le biais d'un multiple de son EBITDA budgété. Ce multiple est celui obtenu de la valorisation, à l'échelle de la France, de l'activité à laquelle la filiale est rattachée (France Seniors, France Santé, France Santé mentale), elle même déterminée à partir de ses flux de trésorerie futurs élaborés au regard des hypothèses économiques et des conditions d'exploitation prévisionnelles déterminées par la Direction du Groupe. Pour 2023, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les flux de trésorerie avant impôt sont issus du budget révisé du Groupe, élaboré par le Département du contrôle financier et approuvé par le Conseil d'administration ;
- le taux d'actualisation correspond au coût moyen pondéré du capital, déterminé par pays (6.75 % pour la France) ;
- le taux de croissance moyen retenu est de 2,30 % ;
- le plan d'affaires retenu correspondant au plan stratégique à quatre ans.

2.3.Stocks

Les coûts d'acquisition des matières premières et des approvisionnements sont évalués au coût d'achat ou à la valeur d'inventaire si celle-ci est inférieure.

2.4.Créances et dettes

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale.
Les créances sont, le cas échéant, dépréciées pour tenir compte des risques de non recouvrement.

2.5.Provisions sur comptes clients

Les créances et créances douteuses sont le cas échéant dépréciées par voie de provision pour tenir compte des risques de non recouvrement

2.6.Capitaux propres

Le capital social entièrement libéré s'élève à 1129750,5€, divisé en 74082 actions d'une valeur nominale de 15.25 €, détenu à 99,57% par CLAIRIANE France et à 0,43% par MEDICA France.

2.7.Amortissements dérogatoires

La société a opté pour l'enregistrement en titres des frais d'acquisition de titres. En conséquence, elle déduit ces frais dans ses comptes via un amortissement dérogatoire.
Ces amortissements dérogatoires sont calculés un mode linéaire et sur une durée de 5 ans.

2.8.Provision pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, que des évènements survenus ou en cours à la clôture de l'exercice rendent probables.

Provision pour risque sur financement Covid :

La société a reçu une demande de l'ARS remettant en cause les sommes allouées et encaissées au titre de financements complémentaires perçus en 2020 et 2021. Le point a été contesté par Korian ; une provision de 1.2 M€ a été constatée à ce titre.
Au 31 Décembre 2023, la provision dotée en ce sens s'élève à 393274,09 Euros.

Autres provisions pour risques et charges, dont litiges salariés:

Une provision est estimée et comptabilisée au cas par cas selon le degré d'appréciation du risque encouru.

Médailles du travail

Conformément à la législation française, les salariés de la société MEDOTELS peuvent obtenir une médaille du travail à l'occasion de leurs 20 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans de carrière professionnelle. A cette occasion, la société leur verse une prime exceptionnelle dont le montant dépend de l'ancienneté Groupe du salarié à la date de la délivrance de la médaille.

En application de la norme IAS 19 révisée traitant de la comptabilisation des engagements envers le personnel, les primes versées à l'occasion de la remise de médaille du travail constituent un avantage à long terme qu'il convient de provisionner dans les comptes du groupe. L'engagement de la société au titre de ce régime est évalué chaque année à partir de la méthode actuarielle des unités de crédit projetées.
La provision pour médailles du travail s'élève à 53765 Euros au 31 décembre 2023 et a été déterminée à partir des hypothèses actuarielles suivantes :
·Date de l'évaluation actuarielle des engagements : 31/12/2023
·Date d'extraction des données : 30/10/2023
·Taux d'actualisation : 3.77%
·Table de mortalité femme : TPGF05
·Table de mortalité homme : TPGH05
·Turn-over : Table de taux par âge
·Taux de versement des primes : 10.4%

Le taux d'actualisation proposé correspond au taux Iboxx € Corporates AA 10+ au 31 décembre 2023. Ce taux est représentatif du taux de rendement attendu sur des obligations d'entreprises notées AA émises dans la zone euro et d'une maturité résiduelle supérieure à 10 ans.

Primes anniversaire

La direction souhaite récompenser la fidélité des collaborateurs de la société à travers le versement de primes anniversaires. Ces primes sont versées en une seule fois aux salariés présents dans l'entreprise, à l'issue de chaque période de présence de 5 ans, à la date de leur anniversaire.

En application de la norme IAS 19 révisée traitant de la comptabilisation des engagements envers le personnel et des dispositions particulières du PCG les primes anniversaires constituent un avantage à long terme qu'il convient de provisionner dans les comptes du groupe et des entités individuelles. L'engagement de la société au titre de ce régime est évalué chaque année à partir de la méthode actuarielle des unités de crédit projetées.

La provision pour primes anniversaire s'élève à 1 127 221 Euros au 31/12/2023 et a été déterminée à partir des hypothèses actuarielles suivantes :

·Date de l'évaluation actuarielle des engagements : 31/12/2023
·Date d'extraction des données : 30/10/2023
·Taux d'actualisation : 3.77%
·Table de mortalité femme : TPGF05
·Table de mortalité homme : TPGH05
·Turn-over : Table de taux par âge
·Taux de versement des primes : 10.4%

Le taux d'actualisation proposé correspond au taux Iboxx € Corporates AA 10+ au 31 décembre 2023. Ce taux est représentatif du taux de rendement attendu sur des obligations d'entreprises notées AA émises dans la zone euro et d'une maturité résiduelle supérieure à 10 ans.

2.9.Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires comprend essentiellement des prestations de services réalisées dans le cadre de l'hébergement et des soins apportés aux résidents quelle que soit l'origine du règlement. Les produits sont constatés au fur et à mesure de la réalisation des prestations. Les dotations reçues dans le cadre des Conventions Tripartites constituent un élément de chiffre d'affaires.

3.Entreprises liées

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidé. Sont considérées comme intégrées globalement les entreprises dont la société mère a le contrôle exclusif (art L.233-18 Code de Commerce).
Les comptes de notre société sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes du Groupe CLARIANE.

4.Convention de Cash Pooling

La société MEDOTELS est rattachée à un pivot de trésorerie au travers de sa mère CLARIANE SE. .L'objet de ce cash pooling est de centraliser et compenser au niveau CLARIANE SE les soldes débiteurs et créditeurs des comptes bancaires principaux de l'ensemble des sociétés du groupe. Ainsi, les comptes bancaires concernés de la société MEDOTELS sont soldés chaque jour par contrepartie d'un compte courant cash pool avec CLARIANE SE.
Le compte courant en résultant a été rémunéré en 2023 :

· à EURIBOR 1 mois (capé à zéro) + 75 points de base lorsqu'il est débiteur chez la filiale

·à EURIBOR 1 mois (capé à zéro) + 15 points de base lorsqu'il est créditeur chez la filiale

5.Participation

Courant 2015, la société KORIAN SE et la plupart de ses filiales et sous-filiales françaises ont créé entre elles une Unité Economique et Sociale (UES).
Un accord de participation du Groupe KORIAN en France a été signé le 30 juin 2016, régulièrement renouvelé depuis (dernier renouvellement le 23 juin 2022 pour une durée de 3 exercices sociaux - 2022 à 2024)
Le montant de l'enveloppe de participation, à répartir entre l'ensemble des salariés de l'UES, est déterminé par référence à deux modes de calcul, seul étant finalement retenu celui qui maximise l'enveloppe à distribuer :
- Formule dérogatoire ; application d'une grille fonction du taux d'atteinte de l'EBITDA du Groupe en France.
- Formule légale : mutualisation entre tous les salariés de l'UES des Participations dégagées par les seules sociétés bénéficiaires ayant plus de 50 salariés (Participation légale comme en l'absence d'UES).

Comme en 2022, c'est la formule légale qui a été appliquée.Ainsi seules les sociétés éligibles à la Participation légale comptabilisent une charge de participation et la réserve spéciale correspondante.
Elles seules sont tenues au paiement de la réserve à l'Organisme chargé de la répartition, étant précisé que cette répartition se fera entre tous les salariés de l'UES.

6.Intégration fiscale

Un groupe d'intégration fiscale est constitué autour de CLARIANE SE. Notre société est soumise à ce régime d'intégration fiscale depuis le 01/01/2004 vis à vis de CLARIANE SE.

Faits caractéristiques

Changement de logiciel comptable à compter du 01 Janvier 2023.

Ségur de la Santé

Dans le contexte de l'épidémie Covid 19, une consultation a été organisée par le Gouvernement pour prendre des mesures et des orientations fortes afin de poursuivre la modernisation du système de santé en France et d'améliorer le quotidien des soignants ainsi que la prise en charge des patients.

Ces réflexions se sont déroulées dans le cadre du Ségur de la santé, dont les conclusions ont été présentées par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 21 juillet 2020. A ce titre, un financement additionnel (intégré dans la hausse du forfait soins) a été mis en place au titre des revalorisations salariales ainsi décidées pour les EHPAD. Les compensations des exercices précédents n'ont pas permis de financer 100% des coûts induits par la mesure.

La société avait reconnu en chiffre d'affaires un montant identique au coût induit par la mesure sur les exercices précédents.

En 2023 des dépréciations ont été constatées pour couvrir la différence entre les financements notifiés sur les exercices précédents et le coût induit par la mesure.

Le risque est provisionné.

Korian et les acteurs du secteur continuent de faire des recours pour obtenir un financement en ligne avec les hausses de coûts subies.

Résumé des impacts du Ségur de la santé dans les comptes du 31 décembre 2023

		Montant	Traitement comptable
Coûts	Revalorisation salariale	9 463 688	Charges de personnel
Compensation	Financement revalorisation salariale	10 178 242	Chiffre d'affaires

Evènements postérieurs à la clôture

Néant

Bilan actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	0		0	0
Frais d'établissement	144 649	144 649	0	0
Frais de développement	0	0	0	0
Concessions,brevets et droits similaires	1 421 256	136 892	1 284 365	14 965
Fonds commercial	68 755 908	2 106 881	66 649 027	66 649 027
Autres immobilisations incorporelles	76 225	76 225	0	0
Avances sur immobilisations incorporelles	0	0	0	0
TOTAL immobilisations incorporelles	***70 398 038***	***2 464 646***	***67 933 392***	***66 663 992***
Terrains	306 353	43 427	262 927	263 871
Constructions	479 506	360 250	119 256	156 108
Installations techniques, matériel	17 744 192	13 611 465	4 132 727	4 202 273
Autres immobilisations corporelles	94 786 820	48 848 193	45 938 627	50 943 317
Immobilisations en cours	10 802 145	0	10 802 145	6 894 422
Avances et acomptes	3 172	0	3 172	3 172
TOTAL immobilisations corporelles	***124 122 188***	***62 863 334***	***61 258 853***	***62 463 162***
Participations selon la méthode de meq	0	0	0	0
Autres participations	213 436 554	21 850 463	191 586 091	202 304 862
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	5 745	0	5 745	5 745
Autres immobilisations financières	585 252	32 483	552 769	552 769
TOTAL immobilisations financières	***214 027 551***	***21 882 946***	***192 144 605***	***202 863 377***
Total Actif Immobilisé (II)	***408 547 776***	***87 210 926***	***321 336 850***	***331 990 531***
Matières premières, approvisionnements	623 511	46 888	576 624	613 611
En cours de production de biens	0	0	0	0
En cours de production de services	0	0	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0	0	0
Marchandises	0	0	0	0
TOTAL Stock	***623 511***	***46 888***	***576 624***	***613 611***
Avances et acomptes versés sur commandes	2 025 401	0	2 025 401	0
Clients et comptes rattachés	5 897 614	844 898	5 052 717	3 512 224
Autres créances	27 881 096	470 843	27 410 253	10 480 510
Capital souscrit et appelé, non versé	0	0	0	0
TOTAL Créances	***33 778 711***	***1 315 741***	***32 462 970***	***13 992 734***
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
dont actions propres:				
Disponibilités	1 235 328	0	1 235 328	3 591
TOTAL Disponibilités	***1 235 328***	***0***	***1 235 328***	***3 591***
Charges constatées d'avance	1 658 705	0	1 658 705	4 152 517
Total Actif Circulant (III)	***39 321 656***	***1 362 628***	***37 959 028***	***18 762 452***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	0		0	0
Prime de remboursement des obligations (V)	0		0	0
Ecarts de conversion actif (VI)	0		0	0
Total Général (I à VI)	***447 869 433***	***88 573 555***	***359 295 878***	***350 752 983***

Bilan passif

BILAN-PASSIF			Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel	dont versé :	1 129 751	1 129 751	1 129 751
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			97 244 761	97 244 761
Ecarts de réévaluation	dont écart d'équivalence	0	0	0
Réserve légale			112 975	112 975
Réserves statutaires ou contractuelles			0	0
Réserves réglementées	dont réserve des prov. fluctuation des cours :	0	0	0
Autres réserves	dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	0	0	0
TOTAL Réserves			**112 975**	**112 975**
Report à nouveau			57 531 206	40 881 733
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			**-5 799 486**	**16 649 473**
Subventions d'investissement			134 492	147 573
Provisions réglementées			1 057 672	1 001 571
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)			***151 411 371***	***157 167 837***
Produit des émissions de titres participatifs			0	0
Avances conditionnées			0	0
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)			***0***	***0***
Provisions pour risques			3 569 920	1 046 114
Provisions pour charges			1 003 355	1 079 855
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)			***4 573 275***	***2 125 969***
Emprunts obligataires convertibles			0	0
Autres emprunts obligataires			0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			373 170	769 415
Emprunts et dettes financières divers	dont emprunts participatifs :	0	133 086 785	144 614 153
TOTAL Dettes financières			***133 459 955***	***145 383 567***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			25 960	22 180
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			39 568 490	22 854 094
Dettes fiscales et sociales			18 740 164	15 089 394
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			2 518 465	2 237 101
Autres dettes			8 342 785	5 806 297
TOTAL Dettes d'exploitation			***69 195 863***	***46 009 066***
Produits constatés d'avance			655 414	66 543
TOTAL DETTES (IV)			***203 311 232***	***191 459 177***
Ecart de conversion Passif (V)			0	0
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)			***359 295 878***	***350 752 983***

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			Exercice N			Exercice N-1
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises			5 628	0	5 628	10 593
Production vendue biens			0	0	0	0
Production vendue services			161 597 571	0	161 597 571	159 878 006
Chiffres d'affaires nets			***161 603 198***	***0***	***161 603 198***	***159 888 598***
Production stockée					0	0
Production immobilisée					245	78 112
Subventions d'exploitation					166 359	1 043 357
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					2 135 333	1 998 063
Autres produits					1 274 040	797 641
		Total des produits d'exploitation (I)			***165 179 176***	***163 805 772***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					22 555	17 265
Variation de stock (marchandises)					0	0
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					7 318 494	7 006 552
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					36 987	-11 150
Autres achats et charges externes					50 883 018	47 642 967
Impôts, taxes et versements assimilés					6 779 457	7 712 938
Salaires et traitements					61 599 165	59 642 913
Charges sociales					23 832 505	24 099 200
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			6 464 312	6 044 194
		Dotations aux provisions			0	957 141
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				326 002	339 737
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				999 872	175 386
Autres charges					1 490 553	292 036
		Total des charges d'exploitation (II)			***159 752 921***	***153 919 178***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					5 426 255	9 886 594
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					0	0
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					0	0
Produits financiers de participations					6 223 650	3 645 108
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					0	0
Autres intérêts et produits assimilés					0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges					887 000	0
Différences positives de change					0	0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					0	0
		Total des produits financiers (V)			***7 110 650***	***3 645 108***
Dotations financières aux amortissements et provisions					13 687 771	4 200 000
Intérêts et charges assimilées					5 211 329	1 422 868
Différences négatives de change					0	594
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					0	0
		Total des charges financières (VI)			***18 899 100***	***5 623 462***
RÉSULTAT FINANCIER					-11 788 450	-1 978 354
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					-6 362 195	7 908 240

Compte de résultat (suite)

COMPTE DE RESULTAT (suite)	Exercice N	Exercice N-1
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	588 363	626 360
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 623 081	30 151 439
Reprises sur provisions et transferts de charges	44 000	0
Total des produits exceptionnels (VII)	***5 255 445***	***30 777 799***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	722 344	388 174
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	3 914 334	14 672 035
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	56 101	306 230
Total des charges exceptionnelles (VIII)	***4 692 779***	***15 366 439***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	**562 666**	**15 411 360**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	-43	1 795 306
Impôts sur les bénéfices (X)	0	4 874 821
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	***177 545 271***	***198 228 679***
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	***183 344 756***	***177 379 206***
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	***-5 799 486***	***16 649 573***

Annexe 2 : Comptes sociaux KORIAN L'ASTREE – Exercice 2023

COMPTES ANNUELS

Certifiés conformes



Société : KORIAN L'ASTREE

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Siège Social : Zone Industrielle 25870 DEVECEY

Date de clôture : 31/12/2023

Règles et méthodes comptables

L'exercice social clos le 31/12/2023 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent au 31/12/2022 avait également une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'excercice, avant affectation du résultat est de 6 319 859 €.

Le résultat net comptable pour l'exercice écoulé s'élève à 303 040 €.

1.Principes généraux

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices.

Les comptes annuels de la société KORIAN L'ASTREE ont été établis conformément aux dispositions de la législation et aux pratiques généralement admises en France et en conformité du règlement de l'autorité des Normes Comptables n°2014-03 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2.Présentation des comptes annuels et méthodes d'évaluation retenues

Les règles et méthodes comptables appliquées sont identiques à celle de l'exercice précédent.
Les modes et méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes sont les suivants :

2.1.Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.
Le coût d'acquisition comprend le prix d'achat ainsi que toute dépense directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de l'utilisation envisagée (droits d'enregistrements, coût du personnel lié à la mise en place et à la préparation, frais d'installation, ….).
La société utilise l'approche par composants telle que définie par le règlement ANC 2014-03. Les règles appliquées permettent de s'assurer que le découpage actuel des immobilisations respecte bien que des éléments ayant des durées d'utilités différentes étaient comptabilisés séparément avec un plan d'amortissement qui leur est propre.

2.1.1 Immobilisations incorporelles

- Les logiciels informatiques sont amortis selon le mode linéaire sur une période de 3 ans et 5 ans.
- Les droits de marque acquis ne font pas l'objet d'un amortissement.

Conformément au règlement ANC 2015-06 du 23/11/2015, les malis techniques dégagés à l'occasion d'opération de fusion ou de confusion de patrimoine ont été reclassés au bilan au 31/12/16 dans la même rubrique que les actifs auxquels ils sont affectés (actifs sous-jacents). Le mali est amorti, déprécié, sorti du bilan selon les mêmes modalités que les actifs sous-jacents. La partie des malis qui n'ont pu être affectée demeure inscrite au poste Fonds commercial.

2.1.2 Immobilisations corporelles

Il s'agit des dépenses encourues qui satisfont aux critères suivants :

-le bien est détenu par l'entité soit pour la fourniture de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives,

-la durée d'utilisation prévisionnelle excède un exercice,

-la dépense réalisée génèrera des avantages économiques futurs à l'entité.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition à l'exception de celles apportées lors de transmissions universelles du patrimoine ou de fusion comptabilisées pour leur valeur d'apport et constatées dans les acquisitions.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire en fonction des durées probables d'utilisation.

- Agencements	linéaire	10 ans
- Matériel et outillage hors médica	linéaire	10 ans
- Matériel de transport	linéaire	5 ans
- Matériel informatique	linéaire	3 ans
- Mobilier	linéaire	10 ans
- Matériel de bureau	linéaire	5 ans
- Matériel et outillage médical	linéaire	10 ans
- Matériel de cuisine	linéaire	15 ans

Les constructions font l'objet d'une comptabilisation par composant. Ces composants ont un plan d'amortissement propre en fonction de leurs durées probables d'utilisation, qui varie de 7 ans à 60 ans.

Les travaux d'agencements des locaux pris en location sont comptabilisés au poste « construction sur sol d'autrui ». Les durées d'amortissement de ces travaux tiennent compte des durées des baux commerciaux des locaux et de leur probabilité de renouvellement.

2.3.Stocks

Les coûts d'acquisition des matières premières et des approvisionnements sont évalués au coût d'achat ou à la valeur d'inventaire si celle-ci est inférieure.

2.4.Créances et dettes

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale.
Les créances sont, le cas échéant, dépréciées pour tenir compte des risques de non recouvrement.

2.5.Provisions sur comptes clients

Les créances et créances douteuses sont le cas échéant dépréciées par voie de provision pour tenir compte des risques de non recouvrement

2.6.Capitaux propres

Le capital social entièrement libéré s'élève à 40000€, divisé en 2500 actions d'une valeur nominale de 16. €, détenu à 100% par MEDOTELS SASU.

2.7.Provision pour risques et charges

Autres provisions pour risques et charges, dont litiges salariés:

Une provision est estimée et comptabilisée au cas par cas selon le degré d'appréciation du risque encouru.

Médailles du travail

Conformément à la législation française, les salariés de la société KORIAN L'ASTREE peuvent obtenir une médaille du travail à l'occasion de leurs 20 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans de carrière professionnelle. A cette occasion, la société leur verse une prime exceptionnelle dont le montant dépend de l'ancienneté Groupe du salarié à la date de la délivrance de la médaille.

En application de la norme IAS 19 révisée traitant de la comptabilisation des engagements envers le personnel, les primes versées à l'occasion de la remise de médaille du travail constituent un avantage à long terme qu'il convient de provisionner dans les comptes du groupe. L'engagement de la société au titre de ce régime est évalué chaque année à partir de la méthode actuarielle des unités de crédit projetées.
La provision pour médailles du travail s'élève à 932,94 Euros au 31 décembre 2023 et a été déterminée à partir des hypothèses actuarielles suivantes :

·Date de l'évaluation actuarielle des engagements : 31/12/2023
·Date d'extraction des données : 30/10/2023
·Taux d'actualisation : 3.77%
·Table de mortalité femme : TPGF05
·Table de mortalité homme : TPGH05
·Turn-over : Table de taux par âge
·Taux de versement des primes : 10.4%

Le taux d'actualisation proposé correspond au taux Iboxx € Corporates AA 10+ au 31 décembre 2023. Ce taux est représentatif du taux de rendement attendu sur des obligations d'entreprises notées AA émises dans la zone euro et d'une maturité résiduelle supérieure à 10 ans.

2.8.Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires comprend essentiellement des prestations de services réalisées dans le cadre de l'hébergement et des soins apportés aux résidents quelle que soit l'origine du règlement. Les produits sont constatés au fur et à mesure de la réalisation des prestations. Les dotations reçues dans le cadre des Conventions Tripartites constituent un élément de chiffre d'affaires.

3.Entreprises liées

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidé. Sont considérées comme intégrées globalement les entreprises dont la société mère a le contrôle exclusif (art L.233-18 Code de Commerce).

Les comptes de notre société sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes du Groupe CLARIANE.

4.Convention de Cash Pooling

La société KORIAN L'ASTREE est rattachée à un pivot de trésorerie au travers de sa mère CLARIANE SE. .L'objet de ce cash pooling est de centraliser et compenser au niveau CLARIANE SE les soldes débiteurs et créditeurs des comptes bancaires principaux de l'ensemble des sociétés du groupe. Ainsi, les comptes bancaires concernés de la société KORIAN L'ASTREE sont soldés chaque jour par contrepartie d'un compte courant cash pool avec CLARIANE SE.

Le compte courant en résultant a été rémunéré en 2023 :

· à EURIBOR 1 mois (capé à zéro) + 75 points de base lorsqu'il est débiteur chez la filiale

·à EURIBOR 1 mois (capé à zéro) + 15 points de base lorsqu'il est créditeur chez la filiale

5.Participation

Courant 2015, la société KORIAN SE et la plupart de ses filiales et sous-filiales françaises ont créé entre elles une Unité Economique et Sociale (UES).

Un accord de participation du Groupe KORIAN en France a été signé le 30 juin 2016, régulièrement renouvelé depuis (dernier renouvellement le 23 juin 2022 pour une durée de 3 exercices sociaux - 2022 à 2024)

Le montant de l'enveloppe de participation, à répartir entre l'ensemble des salariés de l'UES, est déterminé par référence à deux modes de calcul, seul étant finalement retenu celui qui maximise l'enveloppe à distribuer :

- Formule dérogatoire ; application d'une grille fonction du taux d'atteinte de l'EBITDA du Groupe en France.
- Formule légale : mutualisation entre tous les salariés de l'UES des Participations dégagées par les seules sociétés bénéficiaires ayant plus de 50 salariés (Participation légale comme en l'absence d'UES).

Comme en 2022, c'est la formule légale qui a été appliquée.Ainsi seules les sociétés éligibles à la Participation légale comptabilisent une charge de participation et la réserve spéciale correspondante.

Elles seules sont tenues au paiement de la réserve à l'Organisme chargé de la répartition, étant précisé que cette répartition se fera entre tous les salariés de l'UES.

6.Intégration fiscale

Un groupe d'intégration fiscale est constitué autour de CLARIANE SE. Notre société est soumise à ce régime d'intégration fiscale depuis le 01/05/2003 vis à vis de CLARIANE SE.

Faits caractéristiques

Changement de logiciel comptable à compter du 01 Janvier 2023.

Ségur de la Santé

Dans le contexte de l'épidémie Covid 19, une consultation a été organisée par le Gouvernement pour prendre des mesures et des orientations fortes afin de poursuivre la modernisation du système de santé en France et d'améliorer le quotidien des soignants ainsi que la prise en charge des patients.

Ces réflexions se sont déroulées dans le cadre du Ségur de la santé, dont les conclusions ont été présentées par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 21 juillet 2020. A ce titre, un financement additionnel (intégré dans la hausse du forfait soins) a été mis en place au titre des revalorisations salariales ainsi décidées pour les EHPAD. Les compensations des exercices précédents n'ont pas permis de financer 100% des coûts induits par la mesure.

La société avait reconnu en chiffre d'affaires un montant identique au coût induit par la mesure sur les exercices précédents.

En 2023 des dépréciations ont été constatées pour couvrir la différence entre les financements notifiés sur les exercices précédents et le coût induit par la mesure.

Le risque est provisionné.

Korian et les acteurs du secteur continuent de faire des recours pour obtenir un financement en ligne avec les hausses de coûts subies. »

Résumé des impacts du Ségur de la santé dans les comptes du 31 décembre 2023

		Montant	Traitement comptable
Coûts	Revalorisation salariale	288 931	Charges de personnel
Compensation	Financement revalorisation salariale	308 610	Chiffre d'affaires

Bilan actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	0		0	0
Frais d'établissement	277	277	0	0
Frais de développement	0	0	0	0
Concessions,brevets et droits similaires	23 690	566	23 125	0
Fonds commercial	0	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Avances sur immobilisations incorporelles	0	0	0	0
TOTAL immobilisations incorporelles	***23 968***	***843***	***23 125***	***0***
Terrains	0	0	0	0
Constructions	5 298	4 376	922	1 452
Installations techniques, matériel	399 154	305 804	93 350	93 622
Autres immobilisations corporelles	1 348 549	942 349	406 200	439 749
Immobilisations en cours	385 058	0	385 058	0
Avances et acomptes	0	0	0	0
TOTAL immobilisations corporelles	***2 138 058***	***1 252 528***	***885 530***	***534 824***
Participations selon la méthode de meq	0	0	0	0
Autres participations	0	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	0
Autres immobilisations financières	200	0	200	200
TOTAL immobilisations financières	***200***	***0***	***200***	***200***
Total Actif Immobilisé (II)	***2 162 226***	***1 253 371***	***908 855***	***535 024***
Matières premières, approvisionnements	18 761	558	18 203	17 682
En cours de production de biens	0	0	0	0
En cours de production de services	0	0	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0	0	0
Marchandises	0	0	0	0
TOTAL Stock	***18 761***	***558***	***18 203***	***17 682***
Avances et acomptes versés sur commandes	37 225	0	37 225	0
Clients et comptes rattachés	115 070	13 802	101 268	133 702
Autres créances	5 254 855	3 976	5 250 879	4 947 420
Capital souscrit et appelé, non versé	0	0	0	0
TOTAL Créances	***5 369 925***	***17 777***	***5 352 147***	***5 081 122***
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
dont actions propres:				
Disponibilités	3 201	0	3 201	496
TOTAL Disponibilités	***3 201***	***0***	***3 201***	***496***
Charges constatées d'avance	227	0	227	115 001
Total Actif Circulant (III)	***5 429 339***	***18 335***	***5 411 004***	***5 214 302***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	0		0	0
Prime de remboursement des obligations (V)	0		0	0
Ecarts de conversion actif (VI)	0		0	0
Total Général (I à VI)	***7 591 565***	***1 271 706***	***6 319 859***	***5 749 326***

Bilan passif

BILAN-PASSIF			Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel	dont versé :	40 000	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			0	0
Ecarts de réévaluation	dont écart d'équivalence	0	0	0
Réserve légale			4 000	4 000
Réserves statutaires ou contractuelles			0	0
Réserves réglementées	dont réserve des prov. fluctuation des cours :	0	0	0
Autres réserves	dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	0	0	0
TOTAL Réserves			**4 000**	**4 000**
Report à nouveau			4 346 151	3 966 044
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			**303 040**	**380 107**
Subventions d'investissement			0	0
Provisions réglementées			0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)			***4 693 191***	***4 390 151***
Produit des émissions de titres participatifs			0	0
Avances conditionnées			0	0
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)			***0***	***0***
Provisions pour risques			36 836	36 836
Provisions pour charges			933	1 145
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)			***37 769***	***37 980***
Emprunts obligataires convertibles			0	0
Autres emprunts obligataires			0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			37 130	42 469
Emprunts et dettes financières divers	dont emprunts participatifs :	0	174 158	160 735
TOTAL Dettes financières			***211 288***	***203 204***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			890 599	668 997
Dettes fiscales et sociales			372 827	338 728
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			10 540	0
Autres dettes			103 644	105 326
TOTAL Dettes d'exploitation			***1 377 611***	***1 113 051***
Produits constatés d'avance			0	4 939
TOTAL DETTES (IV)			***1 588 899***	***1 321 194***
Ecart de conversion Passif (V)			0	0
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)			***6 319 859***	***5 749 326***

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			Exercice N			Exercice N-1
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises			1	0	1	8
Production vendue biens			0	0	0	0
Production vendue services			4 562 558	0	4 562 558	4 515 208
Chiffres d'affaires nets			***4 562 559***	***0***	***4 562 559***	***4 515 217***
Production stockée					0	0
Production immobilisée					0	0
Subventions d'exploitation					29 000	32 996
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					39 721	117 154
Autres produits					4	16
		Total des produits d'exploitation (I)			***4 631 284***	***4 665 383***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					0	0
Variation de stock (marchandises)					0	0
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					188 320	197 039
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					-521	-2 185
Autres achats et charges externes					1 269 562	1 157 661
Impôts, taxes et versements assimilés					203 593	209 802
Salaires et traitements					1 929 974	1 829 611
Charges sociales					736 302	702 857
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			77 602	75 655
		Dotations aux provisions			0	0
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				7 125	4 534
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				65	10 823
Autres charges					4	1 006
		Total des charges d'exploitation (II)			***4 412 025***	***4 186 802***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					219 259	478 581
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					0	0
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					0	0
Produits financiers de participations					0	0
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					0	0
Autres intérêts et produits assimilés					159 562	21 779
Reprises sur provisions et transferts de charges					0	0
Différences positives de change					0	0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					0	0
		Total des produits financiers (V)			***159 562***	***21 779***
Dotations financières aux amortissements et provisions					0	0
Intérêts et charges assimilées					0	0
Différences négatives de change					0	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					0	0
		Total des charges financières (VI)			***0***	***0***
RÉSULTAT FINANCIER					159 562	21 779
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					378 821	500 359

Compte de résultat (suite)

COMPTE DE RESULTAT (suite)	Exercice N	Exercice N-1
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	25 233	7 592
Produits exceptionnels sur opérations en capital	0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges	0	0
Total des produits exceptionnels (VII)	***25 233***	***7 592***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	1 161
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	0	0
Total des charges exceptionnelles (VIII)	***0***	***1 161***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	**25 233**	**6 432**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	0	0
Impôts sur les bénéfices (X)	101 014	126 684
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	***4 816 079***	***4 694 754***
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	***4 513 039***	***4 314 647***
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	***303 040***	***380 107***